

L'APÔTRE

PUBLICATION MENSUELLE

DE

L'ACTION SOCIALE CATHOLIQUE


Rédaction et Administration: 103, rue Ste-Anne, Québec

VOLUME X

QUÉBEC, AVRIL 1929

N° 8

En Ontario

UX dernières heures de la session ontarienne, M. Aurélien Bélanger, député de Russell, a prononcé sur la question des écoles catholiques un éloquent et solide discours. L'exposé qu'il a fait fut si clair et présenté d'une manière si raisonnable que le premier Ministre s'empressa de féliciter l'orateur canadien-français. J'ai souvent entendu discuter ce problème, a-t-il dit en résumé, mais jamais d'une façon aussi précise et lumineuse.

Dans Ontario il y a encore un grave problème scolaire à régler. Les catholiques ne sont pas traités avec justice, mais en citoyens de seconde zone.

D'après un jugement rendu par le Conseil Privé dans la cause connue du canton de Tiny, il a été établi que le ministère de l'Instruction publique a le droit d'organiser l'enseignement dans les écoles séparées et de dire quels livres seront en usage ; que les catholiques sont obligés de contribuer au maintien des écoles supérieures publiques et n'ont droit d'avoir les leurs que s'ils s'imposent double taxe ; que le gouvernement a le droit de répartir les octrois comme il l'entend ; que les écoles séparées sont des écoles communes à l'égal des écoles dites publiques ou protestantes.

Il fut question, à la dernière session de Québec, d'attacher les hypothèques de répartition de fabriques aux propriétés jusqu'à ce que les dites répartitions soient payées, même lorsque ces propriétés sont par la suite vendues à des non catholiques. Il y eut protestations et l'affaire fut ajournée.

Pourtant, ce n'était que justice de faire que l'hypothèque de répartition soit une hypothèque comme une autre.

* * *

En Ontario, il se présente au point de vue scolaire une anomalie considérable. C'est ainsi que s'il arrive qu'une école séparée fasse l'acquisition d'une école publique, la première doit payer les débetures, car la dette est attachée à la propriété. Par contre, si une école publique achète une école séparée, ce sont les contribuables de cette dernière qui restent personnellement responsables de la dette.

En plus, il y a le cas des compagnies. Celles d'entre elles qui ne peuvent déterminer le nombre de leurs actionnaires catholiques ne peuvent payer de taxes aux écoles catholiques.

On sait qu'aujourd'hui, il est devenu impossible aux compagnies de faire cette détermination. Les actions de compagnies sont devenues une marchandise sur le marché et voyagent continuellement d'une main à l'autre.

M. Bélanger a même apporté des exemples démontrant que la loi scolaire ontarienne, pour le moins, n'est plus à date. Il a démontré que l'Archevêque de Toronto, comme actionnaire d'une compagnie publiant un journal catholique, peut être forcé de payer une partie de ses taxes aux Ecoles publiques, parce qu'une corporation civile est classée comme non catholique.

Ensuite, comme les utilités publiques ne peuvent payer des taxes aux écoles catholiques il arrive qu'une entreprise d'aqueduc ne peut que payer ses taxes aux écoles publiques, même